

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2025**

Le trente septembre deux mil vingt -cinq à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Marie- Christine FRACHON, Maire, suite à sa convocation du 19 septembre 2025.

Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Eloïse POLLAUD METRAL.

Excusés : Aude REMY, Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL

Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE.

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Délibération n° 2025-24 : Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

Le Maire présente l'état des créances irrécouvrables et rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisées à l'article 6541- « créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du conseil municipal.

L'état de ces valeurs fourni par la Trésorerie de La Tour du Pin se constitue ainsi :

- 1 pièce pour 2.20 €
- 1 pièce pour 3.75 €
- 1 pièce pour 15.32 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable ci-dessus.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget 2025
- Charge le Maire d'émettre les mandats au 6541 pour la somme totale de 21,27 €
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-25 : Décision modificative n° 1 au budget primitif 2025

Le maire explique qu'en cette fin d'année, il convient d'ajuster les lignes budgétaires comme suit :

En dépenses de fonctionnement :

Article-désignation	Débit	Crédit	Budget consolidé
60622- carburant		+500	3000
60632- petit équipement		+3 000	7 000
6067-fournitures scolaires		+120	7120
61521-entretien terrain		+10 500	13 000
618-services extérieurs		+ 8 500	205 500

615221-entretien bâtiment	-22 620		174 380
Total	-22 620	+22 620	

En dépenses d'investissement :

Article-désignation	Débit	Crédit	Budget consolidé
2183- matériel informatique		+ 8 500	9 500
231- Immo en cours	-8 500		791 500

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative au budget ci-dessus présentée
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

Délibération n° 2025-26 : Subvention exceptionnelle au Comité municipal des fêtes

Le Comité des fêtes ayant été victime de vol au début du mois de juillet, se voit contraint de racheter une bonne partie de son matériel, largement utilisé par toutes les associations locales et loué aux habitants de la commune. Pour faire face à cette dépense imprévue, madame le maire propose au conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € au comité municipal des fêtes pour l'aider au financement du rachat du matériel volé
- Dit que ces crédits seront -sont inscrits au budget 2025
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération

Délibération n° 2025-27 : Remboursement des frais de location de la salle des fêtes aux associations

Le maire fait part au conseil de demandes de remboursement de location de la salle des fêtes par les associations locales :

Association	Date	Manifestation	Montant location
Comité des fêtes	5 avril 2025	Soirée concert	500
	13 juin 2025	Fête de la musique	250
	14 juillet 2025	Fête du 14 juillet	250
Amis du clocher	24 mai 2025	Messe des anciens	250
Sou de écoles	14 juin 2025	Vente de tartes	50
	28 juin 2025	Kermesse	380

En application de la délibération n° 2025-03 du 04 mars 2025, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de rembourser comme suit les frais de location de salle des fêtes :
 - Comité municipal des fêtes : 1000 €
 - Amis du clocher : 250 €
 - Sou des écoles : 430 €

- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-28 : Actualisation des conditions de location de l'ancienne cantine

Le maire rappelle que par délibérations n° 2024-48 du 14 novembre 2024 et 2025-03 du 04 mars 2025, le conseil municipal a révisé les tarifs de location de la salle des fêtes; elle ajoute qu'il convient de rectifier la grille tarifaire de l'ancien restaurant scolaire, dénommé « petite salle » afin qu'elle concerne uniquement les habitants de Rochetoirin.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Ajuste les conditions de location de la salle des fêtes telles que ci-dessous
- Maintient toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025-03
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SALLE DES FETES DE ROCHETOIRIN					
TARIFS AU 1ER OCTOBRE 2025					
	Associations locales (siège sur Rochetoirin) et collecte de sang	Habitants de Rochetoirin pour une fête familiale (1)	Habitants de Rochetoirin pour une autre réunion de famille (2)	Autres: extérieurs, comités d'entreprises..	Caution
Grande salle	200		300	700	500
Cuisine	50		60		
Bar	50		100		
Chauffage grande salle	80			100	
Salle de réunions	80		140		
Chauffage salle de réunions	40				
Petite salle		180	200		500
Chauffage petite salle		60			

(1)- mariages, baptêmes, anniversaires, cousinades concernant directement et personnellement les habitants ayant leur résidence principale sur la commune
 (2)- autres réunions de familles des habitants ayant leur résidence principale sur la commune: mariages des enfants qui n'habitent plus sur la commune et baptêmes des petits-enfants

Délibération n° 2025-29 : Modification du tableau des emplois

Le maire rappelle qu'aux termes de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le ou les grades correspondant. Elle ajoute qu'en raison de l'évolution des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer des emplois permanents.

Pour faire face au prochain départ en retraite de l'ATSEM le maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1^{er} novembre 2025. Le poste d'Atsem sera supprimé postérieurement.

Face à la réorganisation du service périscolaire de cantine et à l'augmentation du temps de travail de l'agent chargé de la préparation des repas qui se voit également confié le nettoyage de la cantine, le maire propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1^{er} octobre 2025. Cette création de poste implique la suppression du poste d'adjoint technique territorial à 16h20 annualisées.

Enfin, le nettoyage de la cantine étant maintenant affecté à l'agent en charge de la préparation des repas, il est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (à hauteur de 6h30 par semaine annualisées), correspondant à la seule mission d'encadrement des enfants à la cantine scolaire. Cette création implique la suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à 17h50.

Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1^{er} novembre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 6°.
- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à hauteur de 31h30 par semaine annualisées) à partir du 1^{er} octobre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 6°.
- Décide la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (à hauteur de 6h30 par semaine annualisées) à partir du 1^{er} octobre 2025. Par dérogation le poste est susceptible d'être pourvu à un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8 5° (quotité de travail inférieure à 50 %).
- Supprime au 1^{er} octobre 2025 les emplois d'adjoint technique territorial à 16h20 et d'adjoint technique territorial à 17h50
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Par conséquent, approuve le tableau des emplois suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 30/09/2025

Emploi	Délibération	Grade	Pourvu/ Vacant	Fonctionnaire/ Contractuel (motif)	Durée hebdomadaire
Secrét. générale de mairie	28/04/2014	Rédacteur ppal 1ère cl	P	F	35H
Secrét. de mairie	29/08/2020	Adjnt admin ppal 1ère cl	P	F	31H30
ATSEM	28/04/2014	Atsem ppal 1ère cl	P	F	35H
ATSEM	30/09/2025	Adjoint technique	V	L 332-8-6°	31H30
ATSEM	10/11/2020	Adj tech ppal 2ème cl	P	F	30h00
Agent technique	14/12/2007	Adjoint technique terr	P	F	35H
Agent technique	11/05/1995	Adjoint technique terr	P	F	35H
Agent d'entretien	19/09/2024	Adjoint technique terr	P	L 332-8-5°	12H
Cantinière	30/09/2025	Adjoint technique	V	L332-8-6°	31H30
Agent périsco- cantinière	19/09/2024	Adjoint technique	P	L332-8-6°	22H30
Agent périscolaire	01/08/2022	Adjoint technique	P	L332-8-5°	6H30
Agent périscolaire	30/09/2025	Adjoint d'animation	V	L332-8-5°	6H30

Délibération n° 2025-30 : Mise en oeuvre du Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité par la CCVDD : partage de la Taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité

Le maire explique que par délibération du 13 février 2025, le conseil communautaire des VDD a adopté le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS) 2025-2030 dont le partage de la Taxe d'Aménagement des communes à l'EPCI représente un des leviers financiers et fiscaux mis en œuvre.

Elle rappelle qu'actuellement, la TA est intégralement perçue par la commune. La communauté de communes, compétente en matière de ZA (compétence dite économie) portant les dépenses nécessaires à l'aménagement et à la viabilisation de ces zones, prévoit dans le cadre du PFFS, le partage de la TA perçue par les communes pour les zones d'activité relevant de la compétence des VDD, dans la proportion de 80 % pour la communauté de communes les Vals du Dauphiné et 20 % pour les communes.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités d'intérêt communautaire telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération



**CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES
COMMUNE DE ROCHETOIRIN**

ENTRE

La Communauté de communes les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, agissant conformément à la délibération n° 2025-61 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025.

Dénommée ci-après « la Communauté de communes »

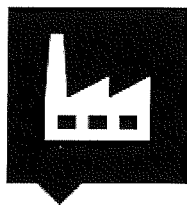
ET

La Commune de ROCHETOIRIN représentée par son Maire, Madame Marie-Christine FRACHON, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée ci-après « la Commune »,

PREAMBULE

La Communauté de communes a adopté le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS), par délibération en date du 13 février 2025. Dans ce PFFS, 6 leviers ont été activés dont :



Taxe d'aménagement sur les ZA⁽¹⁾

Reversement de la taxe perçue par les communes sur les ZA à la Communauté de communes, qui est compétente sur ces zones.⁽¹⁾

Il est acté le **reversement à hauteur de 80% à la Communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité** sous compétences intercommunales, dès 2025. ⁽¹⁾

En contrepartie, il est acté que **la nouvelle enveloppe de fonds de concours, destinée aux projets structurants ou en lien avec le projet de territoire, sera abondée en équivalence de ces nouvelles recettes d'investissement**, permettant une redistribution indirecte des recettes générées par la CCVDD.

⁽¹⁾ Excepté la régularisation et cours sur les parcelles B226, B216, B158, B238 et B2105 par laquelle la CF reverse à la commune

Au titre de sa compétence en matière de ZA, la Communauté de communes porte les dépenses nécessaires à l'aménagement et à la viabilisation de ses zones.

La commune membre de la Communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

Selon l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme : «... tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partage d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté de communes, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article II - PERIMETRE CONCERNE PAR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les zones d'activités économiques communautaires, sises sur la Commune de ROCHETOIRIN, à savoir :

- *ZI des Vallons*
- *ZA de Rochetoirin*
- *Zone commerciale des Vallons*

Article III - MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le versement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissé par la Commune au

Délibération n° 2025-31 : Participation financière aux charges de fonctionnement du Centre médico scolaire

Le maire rappelle que Centre Médico-Scolaire de La Tour du Pin dont les services bénéficient aux élèves de l'école de la commune est géré par la commune de La Tour du Pin, lieu d'implantation.

Celle-ci assure tous les frais de fonctionnement du centre et demande une participation aux différentes communes bénéficiaires, proratisée au nombre d'élèves

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement du centre s'élèvent à 6 928, 89 € pour 9028 élèves, soit 0,77 € par élève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation aux frais de fonctionnement du centre médico- scolaire de La Tour du Pin d'un montant de 98,56 € pour 128 élèves scolarisés à l'école de Rochetoirin en 2024-2025.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2025-32 : Convention de gestion de crise avec la CCVDD et Intermarché

Le maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde, la commune avait conclu un accord avec Intermarché St Jean de Soudain. La communauté de communes des Vals du Dauphiné, dans un souci de mutualisation, a souhaité établir un partenariat avec l'Intermarché de Saint-Jean-de-Soudain et les communes volontaires afin de garantir un accès facilité à certains articles de première nécessité en situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, incident majeur).

Un projet de convention a donc été établi, définissant les modalités de mise à disposition et de facturation des produits concernés.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'articles dans le cadre de la gestion de crise avec la Communauté de communes les Vals du Dauphiné et Intermarché St Jean de Soudain telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Convention de mise à disposition d'articles dans le cadre de la gestion de crise

Table des matières

PREAMBULE.....	2
Article 1 - Objet.....	2
Article 2 - Liste des articles concernés	2
Article 3 - Modalités de mise à disposition	2
Article 4 - Modalités d'accès aux articles en dehors des heures d'ouverture.....	3
Article 5 - Modalités de facturation	3
Article 6 - Durée et renouvellement	3
Article 7 - Dispositions diverses.....	3

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Bernard Badin, dont le siège social est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville - 38110 LA TOUR DU PIN

Ci-après désignée « **CCVDD** »,

D'UNE PART,

ET

Le Supermarché Intermarché de Saint-Jean-de-Soudain représenté par LLOPARD Léa, dûment habilitée,

ci-après dénommé « **le Supermarché** »,

ET

Les communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, représentées par ... maires des communes suivantes :

D'AUTRE PART,

Les Parties sont ci-après dénommés individuellement une « *Partie* » et conjointement « *les Parties* ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans un souci de réactivité et d'efficacité en situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, incident majeur), la CCVDD souhaite établir un partenariat avec le Supermarché afin de garantir un accès facilité à certains articles de première nécessité.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et de facturation des articles fournis par le Supermarché à la CCVDD ou aux communes membres en cas de besoin.

Article 2 - Liste des articles concernés

Les articles concernés par cette convention incluent notamment, sans s'y limiter :

- Produits alimentaires de première nécessité (eau, conserves, pâtes, riz, lait, etc.)
- Produits d'hygiène (savon, papier toilette, couches, protections hygiéniques, etc.)
- Produits d'entretien (désinfectant, lingettes, sacs poubelle, etc.)
- Autres articles pouvant être définis selon la situation de crise

Article 3 - Modalités de mise à disposition

En cas de crise, la CCVDD ou une commune membre pourra solliciter le Supermarché pour la fourniture des articles précités, en lien avec ses compétences.

Le Supermarché s'engage à mettre à disposition les articles demandés dans la limite de ses stocks disponibles et de ses besoins propres.

En cas de besoin urgent d'articles et/ou de quantités importantes, la CCVDD ou la commune membre concernée devra préalablement contacter la direction du Supermarché (le directeur ou l'un des responsables, selon les contacts communiqués aux signataires de la convention). Cette démarche permettra de confirmer la disponibilité des articles et les modalités de règlement de la facture ultérieurement.

Article 4 - Modalités d'accès aux articles en dehors des heures d'ouverture

Le Supermarché ne disposant pas d'astreinte, il s'engage à donner accès au magasin en dehors des heures ouvrées uniquement en cas de disponibilité d'une personne habilitée à assurer la facturation.

Le Supermarché met à disposition de la CCVDD et de ses communes membres quatre contacts en cas de besoin urgent survenant en dehors des horaires d'ouverture du Supermarché. Ils seront transmis aux communes signataires de la convention et doivent être sollicités dans l'ordre suivant :

1. Le directeur du Supermarché ;
2. La ou le responsable du Supermarché ;
3. Le chef boucher, en capacité, sous réserve de disponibilité, de donner accès au magasin entre 5 et 8h30 et d'assurer la facturation.

Article 5 - Modalités de facturation

La facturation des articles fournis se fera au coût habituel pratiqué par le Supermarché.

La facture sera établie à l'attention de la CCVDD ou de la commune membre concernée, selon l'entité ayant sollicité la mise à disposition des articles.

Le Supermarché établira la facture au moment du retrait des marchandises. Le paiement sera effectué sous un délai de 30 jours par l'entité ayant besoin des articles.

Article 6 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 7 - Dispositions diverses

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à [lieu], le [date]

Pour la Communauté de Communes [Nom, fonction, signature]

Pour le Supermarché [Nom, fonction, signature]

Pour la commune [Nom, fonction, signature]

Délibération n° 2025-33 : Convention de gestion de crise avec la CCVDD et la Croix Rouge

Dans un souci de réactivité et d'efficacité en situation de crise (catastrophe naturelle, crise sanitaire, incident majeur), la communauté de communes des Vals du Dauphiné a souhaité établir un partenariat avec la Croix Rouge française et les communes volontaires afin de d'assurer une réponse efficace et adaptée aux besoins de la population.

Un projet de convention a donc été établi afin de garantir une intervention coordonnée et efficace au service des habitants, en définissant les rôles et responsabilités en matière de prévention, gestion et réponse aux crises.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'articles dans le cadre de la gestion de crise avec la Communauté de communes les Vals du Dauphiné et la Croix Rouge française telle qu'annexée
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et d'encadrement de bénévoles spontanés, entre la Croix-Rouge française de La Tour du Pin et la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Table des matières

PREAMBULE.....	2
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Objectifs.....	3
Article 2 : Rôle et engagement des parties.....	3
2.1 Les communes membres.....	3
2.2 La communauté de communes.....	3
2.3 La Croix-Rouge française.....	4
TITRE 2 – MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS.....	4
Article 3 : Modalités d'exécution des missions.....	4
3.1 Mobilisation de la CRf.....	4
3.2 Conditions d'engagement des équipes.....	5
3.3 Conditions d'encadrement des équipes.....	5
3.4 Délais d'engagement.....	5
3.5 Prise en charge d'une personne blessée ou malade.....	5
3.6 Rapport d'intervention / Retour d'expérience.....	5
Article 4 : Moyens en personnel et en matériel.....	5
4.1. Personnels engagés.....	5
4.2. Liste des moyens matériels.....	6
Article 5 : Modalités financières.....	6
TITRE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	6
Article 6 : Assurance.....	6
Article 7 : Communication.....	6
Article 8 : Confidentialité.....	7
Article 9 : Protection des données à caractère personnel.....	7
Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification.....	8
Article 11 : Règlement des litiges.....	8
Article 12 : Annexes.....	8

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, Philippe Da Costa et, par délégation par Mme Aimonetti Christiane, en sa qualité de présidente de la délégation locale Les Vallons de l'Isère de la Croix-Rouge française et dont les locaux sont situés au 326 rue Gambetta 38490 Les Abrets en Dauphiné,

Ci- après désigné « **CRf** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Bernard Badin, dont le siège social est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville - 38110 LA TOUR DU PIN

Ci-après désigné « **CCVDD** »,

ET

Les communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, représentées par ... maires des communes suivantes :

D'AUTRE PART,

Les Parties sont ci-après dénommés individuellement une « *Partie* » et conjointement « *les Parties* ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans un contexte où la gestion des crises et des secours nécessite une coordination rigoureuse entre les différents acteurs du territoire, il est essentiel de définir clairement les modalités de collaboration pour assurer une réponse efficace et adaptée aux besoins des populations.

La Croix-Rouge française, en vertu de son agrément national de sécurité civile, joue un rôle clé dans les opérations de secours, le soutien et l'accompagnement des personnes touchées par des accidents, sinistres ou catastrophes. Elle contribue également à la formation et à l'encadrement des bénévoles engagés dans ces missions.

Afin d'optimiser cette coopération et de renforcer la résilience du territoire, cette convention vise à formaliser les engagements respectifs de la Croix-Rouge française, des communes membres et de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné. Elle définit les rôles et responsabilités de chacun en matière de prévention, de gestion et de réponse aux crises, garantissant ainsi une intervention coordonnée et efficace au service des habitants.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la CRf, la CCVDD et les communes membres dans le cadre de la gestion de crises (catastrophes naturelles, accidents majeurs, pandémies, etc.) sur le territoire des Vals du Dauphiné. Elle vise notamment à :

- Clarifier les rôles et responsabilités des parties en cas de crise ;
- Développer des actions communes en matière de gestion des crises ;
- Renforcer la préparation et la réponse aux crises grâce à une coordination optimale entre les services de secours, les élus, les équipes de la Croix-Rouge et les bénévoles spontanés et réserves communales de sécurité civile ;
- Définir les moyens humains et matériels mobilisables en fonction des niveaux d'intervention ;
- Organiser des exercices de simulation et des formations pour améliorer la résilience du territoire.

Article 2 : Rôle et engagement des parties

2.1 Les communes membres

Conformément à l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure, le maire est le premier responsable de la gestion des secours sur le territoire de sa commune. À ce titre et dans le cadre de cette convention, chaque commune signataire s'engage, en période de crise, à :

- Assurer une première réponse locale en mobilisant les moyens communaux (personnel, locaux, équipements) ;
- Informer et alerter la population en cas de crise ;
- Mobiliser la CRf si elle n'a pas la capacité d'assurer seule la sauvegarde des personnes ;
- Coopérer avec la CRf et la communauté de communes pour l'accueil et l'accompagnement des sinistrés, même situés hors de sa commune (notamment dans le cas où elle dispose d'un hébergement identifié dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde) ;
- Participer aux exercices de gestion de crise organisés sur le territoire intercommunal.

2.2 La communauté de communes

La CCVDD, dans la limite de ses compétences, assure une coordination et un soutien aux communes dans la gestion des crises. Elle s'engage, en période de crise, à :

- Mettre à disposition des communes des moyens logistiques et matériels en cas d'événement majeur, dans la limite de ce qui est arrêté dans le plan intercommunal de sauvegarde (en cours d'élaboration à la date de signature de la présente convention) ;
- Aider à la coordination de la mutualisation des ressources humaines et matérielles entre les communes en difficulté et celles pouvant apporter du soutien ;

- Être un interlocuteur privilégié avec les services de l'État (préfecture, SDIS, etc.) et de secours comme la CRf pour faciliter l'organisation des secours et le relais des informations ;
- Sensibiliser et former les élus et agents communaux aux risques majeurs et à la gestion de crise en organisant des formations et des exercices intercommunaux.

2.3 La Croix-Rouge française

En cas de situation d'exception et dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type B – missions de soutien aux populations sinistrées – la CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- Participer à la cellule de crise de l'opérateur ;
- Mettre en place un centre d'accueil d'impliqués (jusqu'à 1000 personnes) et participer aux missions de soutien psychologique ;
- Installer des centres d'hébergement d'urgence ;
- Prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif ;
- Opérations « Coup de main - Coup de Cœur » (nettoyage de maisons) ;
- Encadrement de bénévoles spontanés ;
- Actions spécifiques : canicule, grand froid ;
- Mener des actions de rétablissements de liens familiaux.

A cela s'ajoute, dans le cadre de son agrément de sécurité civile de type C – encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations, – la CRf propose de mettre en place cet encadrement, à la demande du partenaire et déléguée à la CRf.

Cette mission consiste à :

- Renseigner les personnes volontaires sur un registre collecté par la mairie ;
- Intégrer les bénévoles spontanés dans les missions CRf sur le terrain, dans la limite du cadre donné par la CRf (Cf : la fiche technique – encadrement des bénévoles spontanés, issue du guide technique des bénévoles spontanés de la Croix-Rouge française).

TITRE 2 – MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

Article 3 : Modalités d'exécution des missions

3.1 Mobilisation de la CRf

Le maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours, est responsable de la mobilisation de la CRf en période de crise, s'il l'estime nécessaire. Cette mobilisation se fait selon la fiche contact à l'usage des partenaires disponible en annexe 1 de la présente convention.

Dans le cas où le maire fait appel à la CCVDD et conformément à ce qui est inscrit au plan intercommunal de sauvegarde, la CCVDD pourra solliciter un élu d'une autre commune pour mobiliser un ou plusieurs locaux d'accueil d'urgence mis à disposition de la ou des communes sinistrées et de la CRf. La CCVDD se fera alors le relais entre la CRf et les maires afin d'assurer la coordination des différentes parties.

3.2 Conditions d'engagement des équipes

Dans le cas où une mission demandée par une commune apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge mentionnés dans les statuts de l'association, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

La CRf, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec la commune qui la mobilise.

Si la mission devait s'inscrire dans la durée, la CRf se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux.

3.3 Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre la commune, la CCVDD et les équipes de la CRf.

En cas de besoin, la CRf peut engager des bénévoles spontanés sur la commune concernée pour aider à gérer l'évènement majeur. Leur encadrement est spécifié dans l'annexe 2.

3.4 Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe 3 et sont actualisés dès que nécessaire.

3.5 Prise en charge d'une personne blessée ou malade

Si, en raison des circonstances, plusieurs victimes doivent être prises en charge, la commune et la CRf peuvent prendre la décision de mettre en place un dispositif de secours comprenant une zone d'accueil et de soins répondant aux règles de l'Etat et de la CRf.

En cas d'intervention pour victime(s), les modalités de la prise en charge sont soumises à la législation en vigueur, notamment à la régulation du centre 15 (SAMU).

3.6 Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé à la commune et la CCVDD.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables de la commune, de la CRf et, le cas échéant, la CCVDD, les représentants de l'autorité préfectorale et des secours publics, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Moyens en personnel et en matériel

4.1. Personnels engagés

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge, comme précisé dans l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française.

Les bénévoles spontanés font l'objet d'un recensement selon l'annexe 4 et la liste est transmise à la mairie.

4.2. Liste des moyens matériels

La liste des moyens en matériel dont dispose la CRf figure en annexe 5 de cette convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation.

Les remboursements auxquels peut prétendre la CRf sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Les frais de structure selon les cas, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels ;
- Les dépenses de réparation ou perte de matériels ;
- Les dépenses liées à l'utilisation des véhicules engagés (km, péages, ...). Le remboursement des frais kilométriques se fait sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule.

Les remboursements sont exclusivement effectués par les communes qui mobilisent la CRf.

La CRf s'engage à fournir à la commune qui l'a mobilisée dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). La commune s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

TITRE 3 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 6 : Assurance

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Concernant les bénévoles spontanés intégrés aux missions de la Croix-Rouge, ces derniers bénéficient de la même assurance que les intervenants de la CRf mobilisés.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, ils bénéficient des mêmes garanties.

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

Article 7 : Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation entre la CRf et les communes signataires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement des Parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRF participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRF ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- Vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et repose sur l'une des bases légales prévues par la réglementation relative à la protection des données personnelles ;
- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention ;
- Assurer la protection des droits des personnes concernées ;
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engage à ce que leurs personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumis à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formés en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel ;
- Ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées ;
- Respecter une durée de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 10 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les Parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des Parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un des sept principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge mentionnés dans les statuts de l'association.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les Parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 12 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Fiche contact à destination des partenaires
- Annexe 2 : Fiche technique sur l'encadrement des bénévoles spontanés par la CRf
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement
- Annexe 4 : Formulaire de recensement des bénévoles spontanés
- Annexe 5 : La liste des moyens et des personnels mis à disposition par la CRf

Fait en XX exemplaires

Pour la Croix-Rouge française

Par...

A..

Le..

Pour la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Par Bernard Badin, président de la communauté de communes

A...

Le...

Pour la Mairie de ...

Par...

A...

Le..

Nota: cette mention d'information s'adresse au cocontractant (et en aucun cas aux personnes accompagnées) pour l'informer que dans le cadre de l'exécution administrative de la convention, la CRf possèdera/conservera des données de contact des personnels en charge de l'exécution de la présente convention chez le cocontractant: cette mention d'information doit demeurer à la suite des signatures.

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 21 rue de la Vanne, 92120 Montrouge ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

Délibération n° 2025-34 : Convention de lutte contre le frelon asiatique avec la CCVDD

Le maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, la commune participe au financement de la destruction des nids de frelon asiatique aux côtés du Département de l'Isère et de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné.

Elle propose la signature d'une nouvelle convention de lutte contre le frelon asiatique avec la CCVDD définissant les engagements de chacune des parties et engageant notamment la commune à participer financièrement au dispositif, à hauteur d'un forfait annuel de 225 €.

Après avoir pris connaissance du document, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné telle qu'annexée.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune la convention de participation telle qu'annexée ainsi que tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

CONVENTION
DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE
DES VALS DU DAUPHINÉ
Année 2025

ENTRE :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné dont le siège est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville - BP 90077 - 38353 La Tour du Pin Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, habilité à cet effet par la délibération n° 2025-155 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025,

Et

La Commune de, représentée par son Maire,
habilité(e) à cet effet par la délibération n° du Conseil municipal du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté de communes des Vals du Dauphiné anime l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa Velutina*) sur l'ensemble du territoire.

1° OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la prolifération du frelon asiatique en Isère depuis 2016, et afin de prévenir ses conséquences sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

La Communauté de communes s'est ainsi engagée depuis 2022 dans des actions concrètes et opérationnelles, notamment :

- Sensibilisation et information de la population sur les procédures de signalement et les actions à mener face au frelon asiatique.
- Financement de la destruction des nids en partenariat avec le Département de l'Isère et les communes des Vals du Dauphiné, en lien avec l'appui du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), dont les missions sont :
 - Répondre aux signalements d'insectes ou de nids via la plateforme régionale

www.frelonsasiatiques.fr, par photo, mail ou téléphone.

- Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation signataires d'une charte de bonnes pratiques.
- Assurer une cartographie annuelle de la présence et de l'évolution du frelon asiatique par commune.
- Former, à la demande des communes, leurs agents techniques ou des espaces verts à la reconnaissance du frelon asiatique et aux mesures à prendre en sa présence.
- Transmettre chaque année aux communes le nombre d'interventions et de nids détruits sur leur territoire.

Le financement de la destruction des nids de frelons sur l'année 2025 est réparti comme suit

- 50 % pris en charge par le Département de l'Isère,
- 50 % pris en charge par les collectivités (EPCI et Communes membres signataires de la convention).

2° ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) est l'interlocuteur principal du GDSA sur la question des frelons asiatiques sur le territoire via une convention qui lie les 2 parties.

Elle s'engage à :

- Fournir les outils de communication nécessaires pour sensibiliser les habitants aux communes via les outils adéquats (bulletin, site internet, réseaux sociaux, etc..).
- Mettre en place et animer le réseau de référents Frelons Asiatiques via des échanges réguliers (mails, réunions d'information, bilans).
- Assurer le relais des signalements, des prises en charge financières et de l'appui technique aux référents et aux élus.
- Transmettre aux communes tous les éléments utiles (nombre d'interventions, nombre de nids détruits, etc.) après réception des données du GDS.

3° ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à participer activement à la lutte contre le frelon asiatique en :

- Intégrant le réseau de référents frelon asiatique animé par la CCVD en désignant un représentant pour la commune (élu ou citoyen).
- Sensibilisant les usagers à l'aide des éléments fournis par la CCVD et le GDSA.

- Transmettant toutes informations utiles aux VDD.
- Finançant le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225€, dans une logique de mutualisation et d'équité. Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatiques s'effectue dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire soit 73 500€, et par la Communauté de communes, enveloppe fixée à 16 000€.
- Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par la commune.

4° MODALITES

Le versement des communes sera effectué par virement sur le compte de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné après émission d'un titre de recette.

En fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD), les modalités de financement de la destruction des nids de frelons asiatiques seront définies selon les cas suivants :

Cas n°1 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire du Département

Une fois l'enveloppe budgétaire allouée par le Département de l'Isère entièrement consommée, la CCVD s'engage à financer 100% du coût de destruction des nids, dans la limite de son enveloppe budgétaire dédiée.

Cas n°2 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire de la CCVD

Si l'enveloppe budgétaire allouée par la CCVD est entièrement consommée, la destruction des nids supplémentaires ne sera plus prise en charge et il reviendra à chaque commune concernée de décider :

- De financer la destruction des nids à hauteur de 100% (en supplément du forfait annuel versé),
- De financer la destruction des nids selon une répartition des coûts avec les propriétaires concernés (exemple : 50 % commune / 50 % propriétaire, etc.).
- De laisser à la charge du propriétaire la possibilité de prendre en charge la destruction du nid, non soumis à une obligation réglementaire.

Selon les éléments transmis par le GDS de l'Isère, une demande sera envoyée en amont par les services de la Communauté de communes à la commune concernée qui donnera un accord préalable à toute intervention. En cas d'accord de prise en charge partielle ou totale, la Communauté de communes émettra un titre de recette correspondant au montant dédié à la

destruction du nid, en supplément du forfait annuel versé.

5° DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est annuelle. Elle est valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2025.

6° MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Établie à _____, le _____

Pour la Communauté de communes

Les Vals du Dauphiné
Le Président

Pour la Commune

Le Maire ou son représentant

Délibération n° 2025-35 : Convention avec le conseil départemental relative à la création et la gestion de la nouvelle boucle cyclo touristique

Le Département de l'Isère a décidé de revoir son offre de boucles cyclotouristiques suite à la mise en place d'un nouveau référentiel national définissant la « *cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo* ».

Pour ce faire, 3 nouveaux itinéraires ont été conçus dans le secteur des Vals du Dauphiné, en coopération avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (CCVD) et les associations locales de cyclistes.

La commune sera traversée par la boucle n°9, dénommée « L'échappée panoramique », d'une longueur totale de 63.7 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération.

Afin de réaliser leur jalonnement, le Département de l'Isère propose la signature d'une convention définissant les obligations de chacune des parties notamment en ce qui concerne la gestion et l'entretien de cet itinéraire.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention avec le Département de l'Isère telle qu'annexée, relative à la création et à la gestion d'une nouvelle boucle cyclo touristique sur la commune.
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision

**CONVENTION
RELATIVE A LA CREATION ET A LA GESTION
D'UNE NOUVELLE BOUCLE CYCLOTOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE ROCHETOIRIN**

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La commune de Rochetoirin, dont le siège est 18 route du Village à Rochetoirin (38110) représentée par Madame Marie-Christine Frachon, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommés « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 qui définit la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la délibération n°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'assemblée départementale qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 26, 35 et 39.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En 2016, un référentiel national définissant la « *cotation de la difficulté des itinéraires de tourisme à vélo* » est paru afin d'uniformiser le niveau des itinéraires cyclables à l'échelle nationale. Avant la parution de ce guide, Le Département de l'Isère avait jalonné 21 boucles cyclotouristiques réparties dans tout le département. La définition du niveau de difficulté de ces itinéraires cyclables est devenue obsolète, le Département a donc décidé de revoir son offre de boucles cyclotouristiques.

A l'issue d'un travail coopératif entre les services du Département, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, Isère Attractivité, les associations de cyclistes et des professionnels du secteur, douze itinéraires cyclables à vocation touristique ont été identifiés. Le Département s'est positionné pour en jalonner trois. Ainsi, la boucle existante sera remplacée par trois nouvelles, cartographiées dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune de Rochetoirin est traversée par la boucle n°9, dénommée « L'échappée panoramique », d'une longueur totale de 63,7 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération et dont le niveau de difficulté est classé comme « difficile ». Cette boucle emprunte 0,15 km de voirie communale sur le périmètre de la commune de Rochetoirin, ainsi que 3,45 km de réseau routier départemental dont 0,3 km classés en agglomération (cf annexe 2).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département concernant :

- l'autorisation d'implantation des panneaux nécessaires au jalonnement sur le domaine public communal ;
- l'autorisation d'implantation d'un totem nécessaire à la présentation touristique de l'itinéraire sur le domaine public communal si besoin ;
- la définition des modalités d'organisation pour la mise en place de la boucle n°9 ;
- les modalités ultérieures de gestion et d'entretien de cet itinéraire.

ARTICLE 2 – OCCUPATION DES LIEUX

Pendant toute la durée de la convention, la Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal, dans les conditions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département prendra à sa charge :

- la fourniture et la pose de l'intégralité des panneaux nécessaires au jalonnement de la boucle sur le domaine public communal et départemental, ainsi que la fourniture et la pose d'un totem par boucle de présentation touristique dont l'emplacement géographique sur l'itinéraire sera à préciser ;
- l'entretien de la totalité de cette signalisation directionnelle mise en place, incluant le changement de panneaux ;
- l'organisation d'une patrouille annuelle afin de réaliser un état des lieux de l'itinéraire jalonné, dont le compte-rendu listant les éventuels désordres constatés sera diffusé à la Commune.

Pour honorer ces engagements, il est donc convenu que la Commune autorise le Département à procéder à la pose de panneaux sur le domaine public communal. Néanmoins, il est précisé que l'itinéraire jalonné sur le réseau routier communal ne fait et ne fera pas l'objet de travaux de voirie pris en charge par le Département.

La charge technique et financière de l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances est répartie entre les parties, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 jointe en annexe 3.

Tout désordre de jalonnement constaté par la Commune devra être signalé au Département.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Toutes les interventions d'entretien et d'exploitation sur le réseau routier communal sont à la charge exclusive de la Commune, notamment l'entretien de la couche de roulement, le fauchage des dépendances, le balayage, l'élagage des arbres, le ramassage des feuilles mortes, des branches, etc., à l'exception des prestations assurées par le Département telles que définies à l'article 3.

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, la Commune prendra en charge certaines tâches d'entretien sur routes départementales en agglomération.

Toute difficulté devra être signalée par la Commune au Département.

Une attention particulière sera apportée par la Commune à la pratique cyclable en sécurité, notamment grâce à l'état des lieux annuel de l'itinéraire jalonné fourni par le Département. La Commune reste toutefois seule arbitre de la programmation de ses travaux.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations assurées par la Commune et le Département et définies dans le cadre de la présente convention sont prises en charge respectivement par chacune des parties et n'entraînent aucune compensation ou participation financière.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des parties est responsable de son propre fait et de celui de ses préposés au titre des activités issues de la présente convention. A ce titre, le Département et la Commune garantiront leur responsabilité civile à l'égard des tiers ainsi que de leur cocontractant en cas d'accidents ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, du fait de l'activité de leurs services.

De même, les engins appelés à intervenir lors des opérations d'entretien seront assurés par la collectivité propriétaire de ces engins. A défaut d'assurance, tout dommage causé par ces engins sera pris en charge par la collectivité responsable.

ARTICLE 7– CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception précédée d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Sauf décision contraire exprimée au moins 3 mois avant la date anniversaire par l'une des parties, la présente convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder une durée de validité de 10 ans.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tous les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

**Pour la commune de Rochetoirin
Le Maire**

Jean-Pierre Barbier

Marie-Christine Frachon

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan boucles secteur des Vals du Dauphiné

Annexe 2 : Plan boucle commune de Rochetoirin

Annexe 3 : Annexes de la délibération n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, relative à la répartition des charges financières sur les routes départementales de l'Isère

Délibération n° 2025-36 : Avenant à la convention redevance spéciale avec le Syclum

Présents : Marie-Christine FRACHON, Anne DELEZENNE, Alain DAVID, Renée BEAUGELIN, Mickaël OUDOT, Alexandre GAUTHIER, Richard FRANCE, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Eloïse POLLAUD METRAL.

Excusés : Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL

Absentes : Raphaëlle ROSSI, Sophie FAVRE.

Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.

Le maire rappelle que la commune a signé avec le Syclum, le 31 octobre 2023, la convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables produits par les équipements communaux.

Elle rappelle également que la redevance spéciale est calculée sur la base de la production de déchets des bâtiments communaux, multiplié par le coût réel de gestion fixé chaque année par le Syclum.

Ayant fixé à 0,040 € HT le coût du service par litre de déchet pour l'année 2025, le Syclum a établi un avenant à la convention redevance spéciale, fixant à 1368,8 € la participation financière de la commune, pour 34200 litres de déchets annuels.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant à la convention redevance spéciale ordures ménagères avec le Syclum telle qu'annexée
- Autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document de nature administrative technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision

Délibération n° 2025-37 : Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal

Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,

Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,

Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Renée Beaugelin, adjointe à l'urbanisme, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Renée Beaugelin qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 04 mars 2025, également formalisé par une délibération, n°2025-08.

Renée Beaugelin précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Renée Beaugelin ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsdudauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Renée Beaugelin indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Renée Beaugelin, adjointe à l'urbanisme, présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
 - Intègre le diagnostic territorial ;
 - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
 - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
 - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. Renée Beaugelin précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :

- Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
- Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
- Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

3- Les Annexes qui intègrent :

- Un lexique
- Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
- Le plan de zonage du RLPi
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
- Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire

4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place

- Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
- Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération
La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;
La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.
La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;
La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Renée Beaugelin précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois à réception de la notification de l'arrêt du RLPi pour émettre un avis.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.
- Autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

